

C-285

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-285

An Act to provide for the establishment of national standards for labour market training, apprenticeship and certification

First reading, November 1, 2002

C-285

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-285

Loi portant établissement de normes nationales de formation, d'apprentissage et d'accréditation pour le marché du travail

Première lecture le 1^{er} novembre 2002

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish a process for co-operation between all stakeholders to establish standards for apprenticeship, institutional training and certification for prescribed trades and to secure the recognition of the standards across Canada. The standards will recognize the labour market and the need for a school-to-work transition.

The Minister is given the power to establish a national apprenticeship and training committee (NATAC) for each prescribed trade with representatives from provinces and labour, industry and instructional stakeholders. The NATAC will advise the Minister with respect to the trade it represents.

There will be an annual report to Parliament on the functions of the NATACs, which will be referred to a committee.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'établir un mécanisme de coopération entre tous les intervenants en vue de définir des normes d'apprentissage, de formation en établissement et d'accréditation pour les métiers désignés et de faire accepter ces normes partout au Canada. Ces normes tiendront compte du marché du travail et de la nécessité d'une transition entre l'école et le travail.

Le ministre est autorisé à constituer un comité consultatif national d'apprentissage et de formation (CCNAF) pour chaque métier désigné, qui comprendra des représentants des provinces, des syndicats, des industries et du monde de l'enseignement. Le CCNAF sera chargé de conseiller le ministre sur le métier qu'il représente.

Un rapport annuel sur les fonctions des CCNAF sera déposé au Parlement et déferé à un comité.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-285

PROJET DE LOI C-285

An Act to provide for the establishment of national standards for labour market training, apprenticeship and certification

Loi portant établissement de normes nationales de formation, d'apprentissage et d'accréditation pour le marché du travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Labour Market Training Act</i> .	1. Titre abrégé : <i>Loi sur la formation pour le 5 marché du travail</i> .	Titre abrégé 5
Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Human Resources Development.	« CCNAF » Comité consultatif national d'apprentissage et de formation.	« CCNAF » "NATAC"
"NATAC" « CCNAF »	"NATAC" means a national apprenticeship and training advisory committee.	« métier désigné » Métier désigné par règlement par le ministre en application de l'alinéa 5a).	« métier désigné » "prescribed trade"
"prescribed trade" « métier désigné »	"prescribed trade" means a trade prescribed by the Minister by regulation pursuant to paragraph 5(a).	« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.	« ministre » "Minister"
"provincial minister" « ministre provinciale »	"provincial minister" means a minister of the Crown in right of a province who is responsible for the establishment of certification of and training for trades in the province.	« ministre provincial » Le ministre de la Couronne du chef d'une province responsable des programmes de formation et d'accréditation des apprentis dans la province.	« ministre provincial » "provincial minister"
Purpose	3. The purpose of this Act is to secure the establishment of nationally recognized training and certification standards for trades, recognizing that (a) industry practitioners in a field should determine the sets of skills that should be provided to those seeking work in that field; 25 (b) there is a need to provide school-to-work transition for young people entering the work force and the apprenticeship model should be supported and expanded because (i) apprenticeship develops an attachment to the work force, and	3. La présente loi a pour objet d'obtenir l'établissement de normes nationales de formation et d'accréditation pour les métiers, étant entendu : a) que les spécialistes du domaine devraient définir les ensembles d'habiletés que doivent acquérir ceux qui veulent y travailler; 25 b) qu'il est nécessaire de prévoir une transition entre l'école et le travail pour les jeunes qui entrent sur le marché du travail et que la formule d'apprentissage devrait être encouragée et élargie pour la raison : 30 (i) que l'apprentissage crée des liens avec la main-d'oeuvre,	Objet

	(ii) the communication of craft trade skills and other apprenticable trades is best achieved through work experience;	(ii) et que l'apprentissage des habiletés manuelles et des métiers techniques se fait mieux par des stages pratiques;	
	(c) there is a need to standardize entrance requirements, curricula and examinations to ensure that the skills of the work force in every industrial sector are based on uniform and consistent training; and	c) qu'il est nécessaire de normaliser les conditions d'admission, les programmes et les examens afin que les habiletés de la main-d'oeuvre dans chaque secteur industriel soient le résultat d'une formation uniforme et cohérente;	5
	(d) there is a need for workers to have portable skills that are recognized across the country by all levels of government.	d) qu'il est nécessaire que les travailleurs aient des habiletés exportables qui sont reconnues dans tout le Canada par tous les ordres de gouvernement.	10
Agreements	4. The Minister may make agreements with provinces or with organizations concerned with apprenticeship training and certification in order to fulfil the purposes of this Act.	4. Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes qui s'occupent de formation et d'accréditation d'apprentis en vue de réaliser l'objet de la présente loi.	Accords 15
Regulations	5. The Minister may make regulations to (a) prescribe trades that have or should have apprenticeship as a part of the training and certification in Canada; (b) establish a NATAC for every prescribed trade and set its membership and the term of members of the NATAC; (c) set the remuneration and reimbursement of expenses of members of NATACs; and (d) issue national standards for training for a prescribed trade after the NATAC created for the trade has reported to the Minister.	5. Le ministre peut prendre des règlements aux fins suivantes : a) désigner les métiers qui offrent ou devraient offrir un apprentissage dans le cadre de la formation et de l'accréditation des métiers au Canada; b) établir un CCNAF pour chaque métier désigné et définir sa composition et le mandat de ses membres; c) fixer la rémunération et les frais remboursables des membres du CCNAF; d) établir des normes nationales de formation pour un métier désigné une fois que le CCNAF de ce métier lui a remis son rapport.	Règlements 20
Purpose of NATAC	6. (1) The purpose of a NATAC is to advise the Minister on training and certification for a prescribed trade, both in a college or other educational institution and in the context of apprenticeship.	6. (1) Le CCNAF a pour fonction de conseiller le ministre sur la formation et l'accréditation pour un métier désigné, tant dans les collèges ou autres établissements que dans le cadre de l'apprentissage.	Fonction du CCNAF 35
Membership of NATAC	(2) Every NATAC established for a prescribed trade shall have among its membership at least one representative of each of the following: (a) the Minister; (b) the provincial ministers; (c) the industries that generally employ the prescribed trade;	(2) Chaque CCNAF établi pour un métier désigné comptera parmi ses membres au moins un représentant : a) du ministre; b) des ministres provinciaux; c) des industries qui embauchent habituellement le corps de métier désigné;	Composition du CCNAF 40 45

(d) the labour organizations by which the prescribed trade is generally represented; and

(e) the colleges and other educational institutions that generally offer training for the prescribed trade.

d) des syndicats qui représentent habituellement le métier désigné;

e) des collèges et établissements qui dispensent habituellement la formation pour le métier désigné.

Function of NATACs

7. A NATAC shall, after consulting with the Canadian Council of Directors of Apprenticeship, provincial ministers, labour organizations, industry representatives, the training committee established for the prescribed trade and with existing trade training organizations,

(a) propose national standards to apply to apprenticeship, training and certification for the prescribed trade it relates to, in accordance with the purposes of this Act, specified in section 3;

(b) report thereon to the Minister;

(c) with the prior approval of the Minister, by consultation with the representatives of the provincial ministers, seek to gain recognition of the standards by each of the provincial ministers; and

(d) advise the Minister on the funding that the NATAC considers necessary to establish training in accordance with the standards.

7. Après consultation du Conseil canadien des directeurs d'apprentissage, des ministres provinciaux, des syndicats, des représentants de l'industrie, du comité d'apprentissage établi pour le métier désigné et des organisations d'apprentissage, chaque

a) conformément à l'objet de la présente loi énoncé à l'article 3, propose des normes nationales en matière d'apprentissage, de formation et d'accréditation pour le métier désigné qu'il représente;

b) soumet son rapport au ministre;

c) avec l'accord préalable du ministre, s'efforce de faire accepter ces normes par chacun des ministres provinciaux par consultations avec leurs représentants;

d) informe le ministre du financement dont le CCNAF a besoin pour mettre en place une formation conforme aux normes.

Mission des CCNAF

Report to Parliament

8. (1) The Minister shall lay, before each House of Parliament, a report in respect of every calendar year respecting the functions of the NATACs established pursuant to this Act.

8. (1) Pour chaque année civile, le ministre dépose devant chacune des chambres du Parlement un rapport relatif aux fonctions des CCNAF constitués en vertu de la présente loi.

Rapport au Parlement

Referral to committee

(2) The report, on being laid before the House of Commons, is deemed referred to such Standing Committee of the House as is appointed to deal with apprenticeship training matters.

(2) Dès son dépôt devant la Chambre des communes, le rapport est réputé déposé au comité permanent de la Chambre chargé d'examiner les questions d'apprentissage.

Renvoi au comité

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9